

Date de dépôt : 30 novembre 2010

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison

Rapport de Mme Anne-Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié ce projet de loi 10742 en 4 séances les 20 octobre et 3, 10 et 17 novembre 2010, sous la présidence de M. Eric Bertinat, assisté de M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique de la commission que la rapporteure remercie. Les votes en premier et deuxième débats ont eu lieu le 10 novembre, alors que celui en troisième débat s'est tenu le 17 novembre.

Les procès-verbaux ont été pris par Mme Marianne Cherbuliez. Qu'elle soit remerciée pour la grande qualité de son travail.

Lors de ces travaux, le DF a été représenté par:

- M. David Hiler, conseiller d'Etat
- M. Nadia Borowski, secrétaire générale adjointe

Quant au DSPE, ses interlocuteurs ont été:

- Mme Isabel RoCHAT, Conseillère d'Etat
- M. Marc Brunazzi, directeur administratif et financier

MM. Thierry Montant, administrateur de la caisse de prévoyance de la police, Jacques-André Schneider, avocat, et Giovanni Zucchinetti, expert externe, ont également assisté à tout ou partie des séances.

Que tous soient ici remerciés pour leur précieuse contribution et la clarté de leurs explications.

Rappel du contexte

Suite aux décisions prises par le parlement, le présent projet de loi vise à concrétiser un pont-retraite incluant un relèvement progressif de l'âge au départ des fonctionnaires de police et des gardiens de prison. Il évite ainsi que, de par l'effet du droit fédéral, les collaborateurs de l'Etat assurés à la Caisse, ne voient leur âge de retraite passer abruptement de 52 à 58 ans au 1^{er} janvier 2011.

Une augmentation subite de la durée de la carrière de ces collaborateurs afin de pouvoir partir en retraite aurait un effet extrêmement dommageable sur leur motivation, pouvant même amener à des démissions. Ce risque ne peut pas être pris dans une période où une augmentation des effectifs est nécessaire pour répondre à des besoins élevés de renforcement de la sécurité.

Le pont-retraite est temporaire. Une fois la période transitoire échu, les fonctionnaires de la police et de la prison quitteront leur emploi au bénéfice des seules prestations de retraite de la Caisse, versées à l'âge de 58 ans au plus tôt.

Séance du 20 octobre 2010, en présence de M. Hiler, Conseiller d'Etat, Mme Borowski et M. Zucchinetti ainsi que MM. Thierry Montant, administrateur de la Caisse de pension de la police, et Jacques-André Schneider, avocat.

Les commissaires ayant précédemment évoqué les questions de délais, M. Hiler attire leur attention sur le fait que, si le pont-retraite n'est pas voté dans les délais, les gens devront continuer à travailler, car rien ne pourra leur être versé au titre du pont-retraite.

Tension au sein de la commission

Un commissaire (L), au nom du groupe libéral, indique qu'ils avaient une écoute favorable à ce projet de loi sur le pont de la police, qu'il est nécessaire de traiter. Toutefois, les derniers événements risquent de modifier la motivation des députés. La discussion semblait bien engagée, avec une bonne volonté de part et d'autre, et la commission a exprimé à plusieurs reprises sa satisfaction de voir le dialogue rétabli et l'ambiance redevenue sereine. Puis sont intervenues diverses tensions autour de factures et d'ultimatum, puis un claquage de la porte des négociations lorsqu'il est dit que les syndicats de police brisent la trêve, ce qui a encore plus semé le trouble.

Au vu de ce qui précède, il proposerait de surseoir à l'étude du projet de loi 10742, le temps d'en savoir plus sur le contexte général.

Le groupe Radical suit cette proposition.

La semaine dernière, la commission a voté 28 mios, sans opposition, de financement des heures supplémentaires de la police. Aujourd'hui, avec le projet de loi sur le pont-retraite, il est demandé un montant de 36 mios par an jusqu'en 2016.

Il semble nécessaire de recommencer à discuter, afin de retrouver la raison, la sérénité et conclure un accord solide sur le système de rémunération car, sinon, le pont-retraite sera refusé.

Accord signé et crispation

M. Hiler précise que l'accord a déjà été intégralement signé. Les problèmes évoqués sont liés aux indemnités forfaitaires pour les débours, soit les dépenses réelles sur le terrain. La discord porterait sur le fait de savoir si les gens ont droit à cette indemnité pour débours de terrain, lorsqu'ils sont en formation. La réponse donnée a été négative car, lorsque la personne est en formation, elle n'est pas en même temps sur le terrain... Par contre, les frais inhérents à cette formation, comme les déplacements et repas pris à l'extérieur, peuvent faire l'objet d'un remboursement sur facture s'ils sont justifiés. Les tensions ne portent pas sur le PL 10742.

Il n'empêche que les commissaires ont l'impression de subir un chantage de la part du syndicat de la police !

Un représentant MCG annonce qu'il a envie de créer un tollé au sein d'un certain groupe de fonctionnaires (de police ???) et semble vouloir mettre de l'huile sur le feu au lieu de contribuer à trouver une solution.

Une commissaire (Ve) s'inquiète des conséquences si le PL 10742 n'était pas voté en décembre 2010.

Une commissaire (PDC) pense que la police est très mal conseillée par des députés MCG alors que jusqu'à maintenant, elle a eu l'impression qu'il y avait un travail constructif, qui satisfaisait tous les participants. Elle regrette que certains éléments plus destructeurs que constructeurs, s'agitent au sein du syndicat de la police.

Processus

M. Hiler rappelle que, dès le 1^{er} janvier 2011, le droit fédéral en vigueur fixe le premier âge auquel on peut prendre la retraite à 58 ans.

M. Couchepin avait signalé que cette base légale s'appliquait pleinement au cas d'espèce.

Aujourd'hui, les personnes auxquelles la loi cantonale voudrait accorder ce pont, vont avoir problème : car se pose la question de savoir sur quelle base seront payées ces pensions. Plus il y aura de désordre dans la conduite du processus, plus les choses pourraient mal tourner. Il suggère que les commissaires examinent cette affaire et qu'ils votent le 18 novembre encore.

De ce qu'il a compris des courriers, les problèmes portent sur des brouillles, qui sont pourtant contenue dans l'accord et sur lesquelles le CE ne reviendra pas. L'idée de tout bloquer, en raison d'une simple communication, ne lui semble pas la bonne formule.

L'idée est donc d'avancer et de s'organiser pour que la décision puisse être prise par les députés. Ils pourraient présenter ce projet de loi maintenant, y compris un amendement de forme, de sorte que lors de la prochaine séance, il n'y ait plus qu'une discussion politique à l'issue de la présentation générale de l'accord.

M. Hiler souhaite que la volonté du parlement s'exprime pleinement et dans des délais qui la rendent applicable sans difficulté majeure.

Un commissaire (R) pense que le sujet est bien trop important pour le traiter aujourd'hui sur le ton de la polémique et souhaite que le vote ait lieu après la réunion du personnel de la police.

Les commissaires tiennent à être assurés, non d'une trêve, mais de la paix et le respect de l'observation de ce qui a été signé.

M. Hiler indique qu'il y aura une double présentation, soit sur le pont-retraite et sur le bilan de tous les accords qui ont été passés, afin que les commissaires sachent en quoi ils consistent exactement.

Séance du 3 novembre 2010

M. Hiler et Mme Borowski, ainsi que M. Thierry Montant, administrateur de la Caisse de pensions de la police.

M. Hiler précise qu'il y a eu une assemblée du syndicat de la police judiciaire comme prévu et que cette assemblée, après un débat assez nourri, a décidé qu'il convenait de revenir à la table de négociation pour traiter des points restés en suspens ; cela est une bonne nouvelle.

Il a, par ailleurs, reçu une communication de M. Widmer, signifiant que la partie policiers se joindrait à leur séance de lundi prochain.

Il constate qu'ils sont donc dans une période d'accalmie. Il souhaite, comme nombre d'interlocuteurs des syndicats, pouvoir arriver rapidement à une solution sur les quelques points qui restent à régler.

Présentation Powerpoint du pont-police

Sur demande du président, cette présentation figure comme annexe n°1.

En page 2 : réponse à la question posée par les députés, consistant à savoir si les dispositions fédérales qui, dans la lettre, s'appliquaient essentiellement à la retraite anticipée, étaient applicables à la police ?

Le CE a reçu une réponse de M. Couchepin. Pour la police genevoise, les conséquences sont importantes et elles le sont particulièrement pour les gendarmes, lesquels, avec la norme des 30 ans, pouvaient prendre leur retraite bien avant 58 ans. Il explique qu'ils ont laissé passer le délai de transition et que, de ce fait, au 1^{er} janvier 2011, il ne pouvait pas y avoir de mesures transitoires car ils étaient à la fin de cette période transitoire fédérale. Dès lors, s'ils voulaient adoucir les conséquences pour la police, notamment pour les gens qui étaient les plus proches de l'âge de la retraite, il fallait prendre des mesures, d'où l'idée de ce pont-retraite pour les collaborateurs particulièrement touchés par l'élévation de l'âge de la retraite.

En page 7 : Concernant les personnes qui s'attendent à prendre leur retraite et qui sont en fin de carrière, il était peu raisonnable de penser qu'on puisse simplement leur dire qu'ils allaient travailler 5 ans ou 7 ans de plus que ce qui était prévu. Pour des questions de motivation, cela n'avait pas de sens. L'effet de seuil était assez manifeste, d'où le scénario H3+, à savoir qu'à partir d'un certain moment, ils allaient monter graduellement et sur une période assez longue jusqu'à 58 ans.

En page 13 : Il n'est plus possible de financer les versements nécessaires par le 2^{ème} pilier. Il explique qu'ils ont opté pour une autre méthode et que la rente-pont est financée par l'Etat, lequel charge toutefois la caisse de pensions de s'occuper de son versement en utilisant les capitaux libérés. Ces capitaux libérés, se montant à quelque 130 milliards, viennent de la chose suivante : durant des années, l'Etat, qui dans le cadre de la caisse de pensions de la police payait 80% du financement, a surcotisé par rapport aux nouvelles règles, puisque toutes les cotisations qui ont été perçues ces dernières années,

l'ont été sur une durée de temps qui était plus courte que ce qu'elle va être. Si une personne travaille plus longtemps et prend sa retraite plus tard, cela coûte moins cher que la situation qui prévalait avant. Ils ont décidé de ne pas récupérer ces surcotisations, en baissant le taux de cotisation par exemple sur la cotisation de base, mais qu'ils vont simplement l'utiliser pour cela. Toutefois, ce montant ne suffit pas à couvrir les 160 mios que l'Etat va verser en 16 ans au titre du pont, raison pour laquelle 33 mios sortent directement de la caisse de l'Etat et ont été constitués en provisions dans les comptes 2009, avec l'accord de l'ICF.

Il ne s'agit donc pas d'un coût unique de 33 mios mais bien d'un coût de 160 mios réparti sur 16 ans.

Il indique que le résultat est bien plus équilibré que ce que l'on pourrait imaginer, entre ce que l'Etat va payer en plus et ce qu'il va économiser.

Présentation des conséquences

Sur demande du président, cette présentation figure comme annexe n°2.

En page 2 : La problématique des effectifs et des recrutements est récurrente depuis des années déjà, malgré un salaire assez attractif et des avantages qui peuvent sembler assez importants.

En page 8 : Les débours sont des dépenses faites dans le cadre du service. Partout, dans l'Etat, ces débours sont couverts selon des règles précises, par l'envoi de factures. Ces débours étaient, pour la police, devenus des suppléments de salaire et la Cour des comptes avait indiqué qu'elle ne souhaitait pas qu'ils continuent à en être ainsi. Le problème est que, pour une partie importante de ces débours, il n'est pas possible de les rembourser sur facture et avec des justificatifs, particulièrement en cas de filature ou de travail avec des indics. Il fallait donc forfaitiser ces débours, ce qui représente une somme de 1 980 000 F. Le coût du service des piquets, quant à lui, est de 2 à 4 mios et ne peut être chiffré précisément, puisqu'il est déterminé en fonction du nombre de fois qu'il est utilisé dans l'année. Il précise que, dans la présentation Powerpoint, ces deux derniers montants ont été malencontreusement inversés.

Qui est bénéficiaire ?

Pour un commissaire (L), c'est le policier qui est bénéficiaire et non l'Etat. Puisque le coût de la rente ainsi que la libération de l'obligation de cotiser à la caisse incombent à l'Etat, ce dernier n'est pas un bénéficiaire alors que le policier l'est. Cela ressort d'ailleurs du tableau de la page 9 de la présentation : l'Etat paie mais le policier ne paie pas. Ici, c'est une répartition du financement à 100%-0% qui est proposée. Il observe que, chaque année pendant 16 ans, les policiers gagnent quelque 10 mios et l'Etat paie 2 mios, ce qui représente une situation déséquilibrée à son sens. Le gain pour la police serait moins déséquilibré par rapport au coût pour l'Etat s'il y avait une contribution de la police à la caisse de retraite.

Solution équilibrée

M. Hiler explique que l'Etat payait 80% de la cotisation et va désormais payer 66.7% pour la caisse de pensions. Cette diminution du taux n'est pas une conséquence d'un versement de la part du policier mais de l'allongement de sa durée de travail.

Pour équilibrer la caisse de retraite, il faut des versements supplémentaires par l'employeur aux employés ou un changement de la durée de cotisation et notamment de l'âge-pivot, soit le nombre d'années de cotisation nécessaires pour avoir une rente complète. Autrefois, au bout de 30 ans, le policier avait une rente complète, alors qu'il lui faut maintenant 35 ans de cotisation pour ce faire. En termes de salaires différés, de coûts, ce salarié a largement contribué à l'opération car, pour le même revenu de vie, il va avoir 5 ans de travail de plus au lieu de 5 ans consacrés à sa retraite ou à une nouvelle activité rémunérée, souvent comme gradé. Il faut donc considérer les choses dans leur ensemble.

Il note que ce pont ne peut pas être payé sur une base paritaire car, sinon, cela signifierait que c'est tout de même de 2^{ème} pilier, ce qui n'irait pas sur le plan légal ; ça ne peut pas être de la LPP.

M. Hiler estime qu'ils sont finalement arrivés à une solution à peu près équilibrée. Il faut bien se rendre compte que la personne travaille environ 16% de plus dans sa vie, ce qui n'est pas une contribution négligeable.

Gagnant - gagnant ou gagnant perdant ?

M. HilerL indique qu'il faut faire le calcul en prenant 5 années de salaire et en multipliant ce chiffre par le nombre de collaborateurs concernés.

Un commissaire (L) remarque que le rattrapage des cotisations, suite au lissage de la grille, est entièrement à la charge de l'Etat.

Il note que, lorsqu'un collaborateur fait une progression dans son échelle de fonction, le rattrapage est normalement à sa charge.

M. Hiler répond que cela est vrai pour une progression individuelle mais pas lorsqu'elle est faite collectivement. Il ajoute que les jeunes, qui vont commencer maintenant, vont « perdre » 5 ans à gagner leur vie au lieu d'être payés par l'Etat, puisqu'ils devront travailler 5 ans de plus pour avoir une pleine rente.

Des comparaisons sont faites avec le PLEND, mais aussi avec le système actuel qui est utilisé pour reprendre un autre emploi, pour ajouter un gain de travail à un gain d'une retraite.

Equité de traitement et PLEND

Pour une commissaire (S) il est difficile de comprendre qu'il sera abrupt pour une personne de 42 ans de lui dire qu'elle prendra sa retraite dans 15 ans au lieu de 10. Dans ce projet, ce n'est pas la finalité de l'Etat qui la dérange, mais le manque d'équité par rapport au reste de la fonction publique. Ils ont déjà évoqué la question de la défiscalisation d'une partie des heures supplémentaires, que ne connaissent pas les autres collaborateurs de l'Etat.

S'agissant du PLEND, elle relève que, si le projet y relatif passe, il ne pourra être pris plus que l'an prochain, uniquement pour des gens qui auront 58 ans. A l'origine, le PLEND était prévu pour des personnes qui avaient 55 ans et l'Etat n'a pas prévu de mesures transitoires, ce qui pose un problème au groupe socialiste, qui se voit mal approuver ce projet.

M. Hiler fait remarquer que les gens qui pouvaient prendre le PLEND ont su, dès le début, qu'ils étaient concernés par rapport aux 58 ans ; leur employeur le leur avait dit. Ce qui a passablement compliqué l'affaire du PLEND est que les discussions et décisions, qui portent sur le fait qu'en cas de pénibilité du travail ils laisseraient l'âge-pivot à 60 ans au lieu de 63 pour autant que cela soit scientifiquement attesté, devraient aussi être appliquées au PLEND.

Il estime qu'il faut toujours se souvenir d'où ils sont partis. Dès 2011, ils passent d'une répartition 80%-20% à 2/3-1/3 et d'un nombre d'années de cotisation de 30 à 35. Le système futur est bien plus juste et équitable que le précédent.

Il fallait arriver à l'équité, pouvoir gérer le changement sans avoir le retour d'événements qui n'ont jamais rien fait pour grandir Genève, comme des manifestations, et maintenir la motivation du corps de police. Ils ont adouci la transition et il admet que la solution proposée est très généreuse. Toutefois, au vu de ce qu'ils sont en train de récupérer grâce à ce nouvel âge de retraite et d'autres paramètres, ils ont pensé que cette solution était bien. Il ajoute que les syndicats voulaient bien plus que cela, par un système linéaire, c'est-à-dire que tous les gens, qui auraient déjà commencé à travailler, auraient dû travailler un peu moins que jusqu'à 58 ans.

En conclusion, M.Hiler estime que, globalement, le système pour la police n'est plus très différent des autres systèmes.

La commissaire (S) reconnaît que le projet est valable mais trouve que pour les policiers l'on met des formes que l'on ne met pas pour les autres catégories de fonctionnaires. Elle a compris que l'Etat souhaitait revaloriser la profession de policier, ce qui est très bien, mais elle souhaite savoir ce que veut faire le CE pour revaloriser d'autres professions comme les infirmières.

M. Hiler indique, par rapport aux autres cantons suisses, que le différentiel, pour les infirmières, est parmi les plus élevés. Pour les caisses de retraites, pour cette profession et vu les horaires atypiques, l'âge-pivot est à 60 ans ; cela concerne aussi les aides-soignantes. Il relève que 35 ans d'horaires atypiques n'est pas donné à tous ; c'est assez usant. Ces éléments peuvent être factués scientifiquement ; cela va être soumis aux commissaires et c'est sur ce point qu'avec le concours de l'OCIRT, de l'OCStat et du groupe restreint des syndicats, ils ont fait un travail d'élaboration commun.

Discussion de la commission

Des commissaires relève l'apaisement évoqué par M. Hiler et estiment judicieux de prendre le temps de voter cet important projet de loi. Ils estiment judicieux d'avoir reporté le débat bien que d'aucuns les ont menacés de policiers dans la rue, mais ils ne se sont fort heureusement pas laissés impressionner. Il est intéressant de voir que ce laps de temps leur a permis aussi d'avoir des échos de l'intérieur, de personnes qui leur ont dit qu'il y avait eu une incompréhension totale à l'interne, dans l'absence de prise en compte du rapport d'intérêt entre un pont-AVS et des débours. Heureusement

qu'ils ont eu des retours de personnes raisonnables au sein de la police, qui ont bien compris les enjeux en cause. Il répète que cette période de réflexion était bénéfique et que les menaces ne servent à rien.

Il relève que le pont est effectivement très généreux, mais pense également que ce qui est important est qu'ils reviennent à une certaine raison dans le débat.

Information à l'interne

M. Hiler indique que Mme Rochat a fait parvenir à l'ensemble des membres du corps de police la liste complète des mesures qui ont été prises, avec le coût qu'elles représentent pour l'Etat, ce qui a probablement aussi eu un effet bénéfique.

Séance du 10 novembre 2010

Mme Rochat, Mme Borowski, M. Hiler et Montant.

Mme Rochat rappelle qu'il lui a semblé important d'expliquer aux 1 300 collaborateurs le déroulement de ces protocoles et surtout les changements opérés pour eux. Ainsi, chacun d'eux a reçu un courrier à son domicile lui faisant état des deux protocoles, signés respectivement le 7 décembre 2009 et le 30 juin 2010, et des modifications que cela impliquait dans leur fiche de salaire et dans leur quotidien de gendarme.

Suite à cela, ils les ont convoqués à une séance. Elle précise que l'assemblée de la SPJ a eu lieu le 1^{er} novembre dernier. Il semblerait qu'elle ait été houleuse et, suite à celle-ci, ces personnes ont décidé de revenir à la table des négociations. Ensemble, ils ont identifié les quelques points de divergence et les revendications formulées, s'agissant notamment de cas d'exclusions des débours. En effet, la règle numéro 6 excluait certaines situations générant des débours.

Mme Rochat indique que la SPJ vient de leur communiquer sa position, ce midi ; elle est d'accord sur tout. Par contre, s'agissant de la gendarmerie, il reste deux points à régler, qui le seront le lendemain en commission technique et ne devraient pas faire l'objet de difficultés particulières. Elle conclut qu'il y a désormais un esprit de collaboration et une envie d'aller de l'avant.

Revendications, débours et exceptions

Une commissaire (S) aim erait avoir quelques précisions sur ces p etits points de conflit, afin que les co mmissaires ne signent pas un chèque en blanc.

Mme Ro chat répond que les revendications portaient essentiellement sur les débours. Ils ont fixé une règle, dans laquelle figuraient des exceptions qui ne donnaient pas automatiquement droit à des débours.

Restent normalement comme exceptions :

- les formations reçues,
- le mandat de députés,
- les commissions rogatoires en Suisse ou à l'étranger mandatées par le PJ,
- les déplacements professionnels qui sont sans lien avec l'activité,
- et les stages au PJ.

Il s'agit d'une règle du règlement des débours, qui est dans le protocole du mois de juin 2010.

Il y avait aussi des revendications concernant les heures de piquet ; soit notamment la prise en compte de ces 9 minutes de piquet. Elle rappelle que, dans le protocole de décembre 2009, ils avaient plafonné les heures supplémentaires à 200 heures et se posait alors la question de savoir si ces 9 minutes de piquet étaient prises en compte dans ce plafond de 200 heures supplémentaires ou était en dehors. Il y avait la question de savoir si ces heures supplémentaires étaient com ptées à 200%, comme les syndicats le souhaitaient, ou à 125%. La période de prise en compte pour le piquet était également discutée et il a été décidé de maintenir la période actuelle de 19h à 6h.

Discussion de la commission

Il apparait que des points restent à régler. La police judiciaire est d'accord sur tout. Il reste donc uniquement un point mineur, sur lequel les gendarmes ne sont pa s d'accord et qui va être réglé le lendem ain en comm ission technique.

Des commissaires sont d'ac cord de penser que cela pourrait enc ore donner lieu à des surprises et à des déclarations intempestives.

La majorité de la commission est d'accord de faire les 1^{er} et 2^{ème} débats aujourd'hui et de voter en 3^{ème} débat ultérieurement, lorsque l'accord sera complet.

Complément d'information

M. Hiler, précise pour la clarté des débats et par rapport aux comparaisons qui sont faites, que, dans la loi, l'âge de la retraite pour les policiers est en fait de 65 ans ; en effet, l'âge de la retraite est une notion de droit fédéral, qui dit à quel moment l'on peut percevoir l'AVS. Par ailleurs, il y a l'âge-pivot, soit l'âge à partir duquel on peut partir avec l'entier de la retraite. Aujourd'hui, si l'on est à la CIA, on peut partir après 38 ans de cotisation et à 62 ans, sans rien perdre ; à la CEH, c'est après 37.5 ans de cotisation et à 60 ans ; enfin, s'agissant de la police, avec la nouvelle formule, c'est après 35 ans de cotisation et à partir de 58 ans.

Il note que la majorité des gens qui travaillent à la police judiciaire, s'ils veulent avoir une retraite pleine, partiront plus vraisemblablement à 60 ans car ils ont, généralement, un profil bachelor. Il est vrai qu'il y a un droit ouvert à 58 ans. Il ajoute que ce droit existe en réalité partout, mais que la différence est qu'à 58 ans, qui correspond à l'âge-pivot à la police, il n'y a pas de pénalité pour le policier alors que, pour une personne à la CEH, il y aurait une légère pénalité pour les 59^{ème} et 60^{ème} années. Il conclut qu'ils ne sont donc pas à mi-chemin du processus.

Remise aux normes

M. Hiler répète que c'est bien de demander encore plus, mais que l'opération qu'ils viennent de réaliser est tout de même le passage du 80%-20% au 2/3-1/3, ce qui est une remise aux normes assez conséquente, faite pratiquement sans hausse de cotisations puisque celle-ci n'a été que de 0.3%. L'équilibre sur 20 ans, en capitalisation intégrale et sans garantie de l'Etat, est réalisé avec la hausse de 0.3% et le versement des arriérés, soit ce qu'ils n'ont pas versés, illégalement, pour mettre la pression sur la caisse, à savoir les 8 mios de cotisations extraordinaires des 3 années précédentes.

Ils arrivent à une situation qui était saine et qui le reste, mais l'Etat paie 2/3 et, dans le budget, ils ont d'ores et déjà fait figurer cette économie de 18 mios à partir de maintenant. Il ajoute qu'ils ont renoncé à économiser 10 mios de plus ; c'est ce qui couvre le pont. Il pense qu'ils sont sur un système avantageux et ajoute que tous les systèmes de police le sont généralement. Enfin, il relève que les 65 ans de canton de Turgovie ne sont pas la norme.

Un commissaire (Ve) annonce que les Verts sont satisfaits du projet présenté et du fait qu'ils arrivent à une meilleure clarté au niveau des salaires et de la retraite. Ils remercient le Gouvernement pour le travail réalisé.

Il conclut que les Verts voteront dans la direction qui leur est maintenant indiquée, car c'est dans celle-ci qu'ils entendent aller.

Un commissaire (L) s'associe aux remerciements pour le CE. Ils sont effectivement partis de très loin et arrivent à un résultat assez satisfaisant, à quelques détails près. Il salue le travail de la Cour des comptes, qui a été le déclencheur et a mis à jour les incursions au niveau de la police. Il salue également le travail de la Commission des finances, qui a eu la fermeté de tenir bon malgré les menaces. Ils arrivent à une solution et à un projet de loi qui satisfait quasiment tout le monde et sera adopté, avec ou sans amendement.

Une commissaire (PDC) tient à remercier Mme RoCHAT qui a pris en main cette problématique avec compétence et rigueur. Il ne s'agit pas de baster pour avoir la paix et il est important d'avoir eu le courage qu'elle a eu.

Pour le PDC, il est important de maintenir la paix du travail. Il est normal qu'il y ait des négociations, même si elles sont dures ; les commissaires pourront les accompagner, sachant qu'elles vont aboutir à quelque chose qui correspond à ce qu'ils ont souhaité et à ce que la Cour des comptes avait à juste titre relevé. Elle conclut que le PDC soutiendra ce projet de loi.

Un commissaire (R) demande si les fonctionnaires de prison sont tous concernés par ce projet de loi et si les gardiens ont aussi signé un accord.

M. Montant répond que les gardiens de prison de Champ-Dollon sont traités de la même manière que les fonctionnaires de police.

Lors de cette séance du 10 novembre, et au vu de l'avis de différents commissaires, le président a proposé de faire voter le fait de repousser le 3^{ème} débat à la signature finale de l'accord.

Pour : 11 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 1 (1 MCG)

Abstentions : 2 (1 Ve, 1 MCG)

Un commissaire (MCG) souhaite savoir quelle est la date butoir du vote de ce projet de loi au Grand Conseil, afin de ne pas pénaliser les quelques fonctionnaires qui voudront prendre leur retraite en début d'année.

M. Hiler répond que ce serait le 3 décembre 2010. Une fois que la loi est en vigueur, c'est une histoire d'individus qui entrent dans le système. Il faut

que la loi soit en vigueur d'ici la fin du mois, ce qui exige que les députés votent le 3 décembre.

M. Montant explique que, jusqu'au 31 décembre 2010, les gens peuvent prendre leur retraite et, dès le 1^{er} janvier 2011, si des gens démissionnent pour prendre leur retraite et que la loi sur le pont n'est pas en vigueur, ils ne peuvent rien faire pour débloquer la situation.

M. Hiler indique qu'il en va ainsi car, tant que la loi n'est pas en vigueur, ils ne peuvent savoir s'il y aura une rétroactivité ; de plus il ne sera pas possible de rendre aux gens les heures qu'ils auront travaillées. S'il n'y a pas de pont, les gens doivent travailler jusqu'à 58 ans.

M. Montant rappelle à la commission que, dans le nouveau plan, il est prévu 35 ans de cotisation et un âge-pivot à 58 ans. Ainsi, les personnes qui démissionnent l'an prochain auront une prestation de libre passage mais plus une retraite.

Le président propose de passer au vote.

Vote en premier débat (10 novembre)

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 10742.

L'entrée en matière du PL 10742 est acceptée à l'unanimité par :

12 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Vote en deuxième débat (10 novembre)

Le président met aux voix l'article 1 « Bénéficiaires ».

L'article 1^{er} « Bénéficiaires » est accepté par :

Pour : 8 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : --

Abstentions : 4 (2 R, 2 L)

Le président met aux voix l'article 2 « Conditions ».

L'article 2 « Conditions » est accepté par :

Pour : 11 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : --

Abstention : 1 (1 L)

Le président met aux voix l'article 3 « Montant et durée du paiement de la rente pont-retraite ».

L'article 3 « Montant et durée du paiement de la rente pont-retraite » est accepté par :

Pour : 10 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : --

Abstentions : 2 (1 R, 1 L)

Le président met aux voix l'article 4 « Versement et adaptation de la rente pont-retraite ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 5 « Décès et prestations de survivants ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 « Activité au sein de l'Etat ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le président met aux voix l'article 7 « Cumul et surassurance ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le président met aux voix l'article 8 « Obligation de renseigner ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le président met aux voix l'article 9 « Prestations touchées indûment ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le président met aux voix l'article 10 « Demande de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Le président met aux voix l'article 11 « Paiement des prestations ».

Pas d'opposition, l'article 11 est adopté.

Pour l'article 12 « Financement par l'Etat », M. Hiler annonce une proposition d'amendement technique du Conseil d'Etat, qui découle de longues discussions entre le département, un avocat externe et le service de surveillance des fondations, qui estimait qu'au niveau formel, la manière d'avoir rédigé la loi pouvait laisser penser qu'il y avait un mélange entre le pont-retraite et le 2^{ème} pilier. Ils ont donc demandé au département de choisir une terminologie différente, laquelle ne change rien sur le fond. L'essentiel est d'avoir l'accord du service de surveillance des fondations qui, dans ce dossier, agit pour l'autorité fédérale.

Il suggère d'accepter cet article 12 amendé, qui inclut l'article 13, lequel doit être abrogé.

Le président propose de passer au vote. Il va faire voter séparément chaque alinéa de cet article 12 « Financement par l'Etat » amendé, dont voici la teneur :

« Art. 12 Financement par l'Etat

¹ *Pour les bénéficiaires du pont-retraite, les capitaux de prévoyance libérés en raison de l'augmentation de l'âge de la retraite sont affectés, annuellement, à une provision de financement structurel de la Caisse, rémunérée à 3.25%.*

² *La part de la cotisation ordinaire à charge de l'Etat est réduite du montant affecté annuellement par la Caisse à la provision de financement structurel. La somme des cotisations de l'employeur doit toutefois être au moins égale à la somme des cotisations payées par les assurés à la Caisse.*

³ *Le montant libéré par la réduction de la cotisation de l'Etat à la Caisse est affecté au financement de la rente de pont-retraite.*

⁴ *En cas d'excédent au niveau du capital libéré, le solde reste acquis au bénéficiaire du pont sous forme de capital retraite.*

⁵ *Dès l'épuisement de la provision pour financement structurel, la cotisation de l'Etat est à nouveau portée au niveau défini par les statuts de la Caisse. »*

Le président met aux voix l'alinéa 1^{er} de l'article 12.

L'alinéa 1^{er} de l'article 12 est accepté par :

Pour : 9 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : --

Abstentions : 5 (2 R, 3 L)

L'alinéa 2 de l'article 12 est accepté par :

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : --

Abstentions : 1 (1 L)

L'alinéa 3 de l'article 12 est accepté à l'unanimité par :

14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

L'alinéa 4 de l'article 12 est accepté par :

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : --

Abstentions : 1 (1 R)

L'alinéa 5 de l'article 12 est accepté à l'unanimité par :

14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

L'article 12 dans son ensemble, amendé, est accepté par :

Pour : 9 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : --

Abstentions : 5 (2 R, 3 L)

Le président met aux voix l'amendement consistant à supprimer l'article 13 « Participation des bénéficiaires au financement du pont-retraite ».

La suppression de l'article 13 « Participation des bénéficiaires au financement du pont-retraite » est acceptée à l'unanimité par :

14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Le président met aux voix l'article 14 devenu article 13 « Capitaux de couverture libérés précédemment affectés à la couverture de prestations en faveur des non bénéficiaires du pont-retraite ».

Pas d'opposition, l'article 13 nouveau est adopté.

Le président met aux voix l'article 15 devenu article 14 « Prestation de libre passage ».

Pas d'opposition, l'article 14 nouveau est adopté.

Le président met aux voix l'article 16 devenu article 15 « Dispositions d'exécution ».

Pas d'opposition, l'article 15 nouveau est adopté.

Le président met aux voix l'article 17 devenu article 16 « Entrée en vigueur ».

Pas d'opposition, l'article 16 nouveau est adopté.

Le président met aux voix l'article 18 devenu article 17 « Dispositions transitoires ».

L'article 17 « Dispositions transitoires » est accepté par :

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : --

Abstentions : 1 (1 L)

Article 19 souligné qui devient article 18 souligné « Modifications à une autre loi »

Le président met aux voix la modification de l'article 16 « Age de la retraite et limite d'âge (nouvelle teneur avec modification de la note) de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (F 1 50).

La modification de l'article 16 « Age de la retraite et limite d'âge (nouvelle teneur avec modification de la note) de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (F 1 50) est acceptée par :

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : --

Abstentions : 1 (1L)

Le président met aux voix l'article 19 souligné devenu article 18 souligné « Modifications à une autre loi ».

L'article 18 souligné « Modifications à une autre loi » est accepté à l'unanimité par :

14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Le président rappelle que le 3^{ème} débat a été renvoyé à une séance ultérieure.

Séance du 17 novembre 2010

En présence de Mme Rochat, Mme Borowski, M. Hiler M. Brunazzi et M. Montant (administrateur de la Caisse de pension de la police).

Mme Rochat annonce que la réunion en comité technique, entre les syndicats et le département, a eu lieu et, à satisfaction des deux parties, elle s'est achevée sur un accord sur la totalité des points restés en suspens. Elle va concrétiser cela par un courrier qu'elle se propose d'envoyer ce soir aux 3 responsables syndicaux pour la SPJ, la PSI et l'UPCP, lequel retrace les dernières négociations.

Elle indique que l'Etat a tenu bon sur un point, à savoir celui de ne pas entrer en matière sur les débours qui pourraient être occasionnés lors d'événements spéciaux. Par contre, ils sont entrés en matière sur des débours pour la formation, pour autant qu'elle excède un certain nombre de jours.

Elle confirme donc aujourd'hui qu'ils ont trouvé un terrain d'entente et se dit prête à répondre aux questions que les commissaires pourraient avoir.

Les commissaires (L) félicitent le Conseil d'Etat pour cet accord. Un persiste sur sa vision de gagnants et de contributeurs.

Mme Rochat relève ce premier pas vers ce processus de transparence et de visibilité de la rétribution de la police. Tous les protocoles et les règlements associés tendent à ce qu'elle puisse venir devant les commissaires et qu'elle puisse justifier un éventuel dépassement ou une augmentation.

Elle ajoute que ce principe de transparence et de mise en conformité du traitement des policiers à ceux des fonctionnaires n'a, depuis un an, pas été remis en cause et est clairement accepté par tous. Ce sont les réglages fins des règlements qui ont suscité la discorde.

Un commissaire (MCG) se réjouit que ce 3^{ème} débat soit voté.

Un commissaire (L) demande copie de cet accord.

Mme RoCHAT remettra aux commissaires le courrier qu'elle avait transmis à tous les collaborateurs, lequel retrace tout l'historique depuis un an.

Sur demande du président, ce courrier est distribué et figure comme annexe n° 3.

M. Hiler ajoute que l'accord existe et est signé et que les discussions n'ont toujours porté que sur les modalités d'application, telles qu'elles apparaissent dans un règlement qui va être approuvé par le Conseil d'Etat. Cet accord sera public.

Le président propose de passer au vote.

Vote en troisième débat (17 novembre)

Le PL 10742 dans son ensemble est adopté à par :

Pour : 14 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : --

Abstentions : 1 (1 L)

Catégorie : débats organisés (II)

La commission a décidé de demander l'ajout de cet objet à la session des 2-3 décembre, ainsi que l'urgence.

Commentaires de la rapporteure :

Mesdames les députées, Messieurs les députés, ce projet de loi a fait l'objet de longues discussions au sein de la Commission des finances. Suite aux décisions prises par le parlement, le présent projet de loi vise à financer un pont-retraite incluant un relèvement progressif de l'âge au départ des fonctionnaires de police et des gardiens de prison. Il évite ainsi que, de par l'effet du droit fédéral, les collaborateurs de l'Etat assurés à la Caisse, ne voient leur âge de retraite passer abruptement de 52 à 58 ans au 1^{er} janvier 2011.

Il est la clé de voute du financement du pont-retraite des fonctionnaires de police et des gardiens de prison.

A la quasi unanimité, Mesdames les députées, Messieurs les députés, la Commission des finances l'a voté et vous remercie de bien vouloir en faire autant.

Annexes

- 1) Présentation sur le pont-retraite de la police genevoise*
- 2) Présentation sur les conséquences financières des protocoles d'accords conclus entre le Conseil d'Etat et le Groupement des associations de police les 16 décembre 2009 et le 29 juin 2010*
- 3) Courrier de Mme Rochat aux collaborateurs de la police sur les "améliorations amenées dans le cadre des discussions avec les associations représentatives du personnel de la police"*

Projet de loi (10742)

concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 1 i de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984;
vu l'article 57 de la loi sur la police, du 26 octobre 1957,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Pont-retraite

Art. 1 Bénéficiaires

¹ Les assurés de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (ci-après : Caisse) particulièrement touchés par l'élévation de l'âge de la retraite bénéficient d'une rente de pont-retraite accordée par l'Etat de Genève.

² Le coût de la rente ainsi que la libération de l'obligation de cotiser à la Caisse incombent à l'Etat.

³ La gestion de la rente de pont-retraite est déléguée à la Caisse.

Art. 2 Conditions

¹ Sont considérés comme particulièrement touchés, les assurés affiliés à la Caisse au 31 décembre 2010, qui :

- a) ont 52 ans révolus ou plus et se voient reconnaître par la Caisse une durée minimale de 30 années de cotisations entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2016, et
- b) se voient reconnaître par la Caisse au minimum 30 années de cotisations et ont :
 - 1) 53 ans révolus ou plus en 2017 et 2018;
 - 2) 54 ans révolus ou plus en 2019 et 2020;
 - 3) 55 ans révolus ou plus en 2021 et 2022;
 - 4) 56 ans révolus ou plus en 2023 et 2024;
 - 5) 57 ans révolus ou plus en 2025 et 2026;

² La rente de pont-retraite est octroyée à la condition que le bénéficiaire ait préalablement demandé à la Caisse le versement irrévocable d'une pension de retraite ordinaire, différée jusqu'à l'âge de 58 ans.

Art. 3 Montant et durée du paiement de la rente pont-retraite

¹ Le montant de la rente de pont-retraite est égal à la pension de retraite due par la Caisse à l'âge de 58 ans, compte tenu d'une durée d'assurance complète.

² Le taux moyen d'activité à l'échéance déterminant pour le calcul de la rente pont-retraite est celui acquis au jour du droit à l'ouverture du pont-retraite.

³ Pour le calcul du taux moyen d'activité à l'échéance, il est tenu compte des mutations du taux moyen d'activité résultant des variations du taux d'activité, de divorces, de versements anticipés en cas d'accession à la propriété et de leurs remboursements jusqu'au jour du droit à l'ouverture du pont-retraite.

⁴ La rente est payée dès le 1^{er} jour du mois qui suit la fin du paiement du traitement jusqu'à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire atteint l'âge de 58 ans ou décède.

Art. 4 Versement et adaptation de la rente pont-retraite

La rente de pont-retraite est versée mensuellement et est adaptée de la même manière que les pensions de retraite de la Caisse.

Art. 5 Décès et prestations de survivants

En cas de décès du bénéficiaire de la rente de pont-retraite, la Caisse verse ses prestations de survivants dues en cas de décès d'un retraité, sur la base du montant de la pension de retraite différée.

Art. 6 Activité au sein de l'Etat

Les bénéficiaires d'une rente de pont-retraite ne peuvent plus occuper de fonction permanente au sein de l'Etat ou d'une institution dont les rapports de service sont régis directement et obligatoirement, ou indirectement par renvoi d'une autre loi, par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997, la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940, de la loi sur l'université, du 13 juin 2008, ou la loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998.

Art. 7 Cumul et surassurance

¹ L'Etat peut réduire la rente de pont-retraite, mais au maximum à concurrence de ses 2/3, lorsque son cumul à d'autres revenus à prendre en compte excède le 100% du dernier traitement brut indexé pour une activité à 100%.

² Les autres revenus à prendre en compte sont les rémunérations au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, pour toute activité salariée ou indépendante, privée ou publique, les prestations de remplacement de ces rémunérations en cas de maladie ou d'accident ainsi que toutes indemnités, tous jetons de présence ou autres prestations analogues accordés en raison de l'exercice d'une tâche ou d'une fonction, y compris élective, privée ou publique.

³ La rente de pont-retraite est suspendue immédiatement et dans son intégralité dès l'ouverture du droit à une quelconque prestation en cas de chômage, découlant du droit fédéral et cantonal.

Art. 8 Obligation de renseigner

Le bénéficiaire d'une rente de pont-retraite a l'obligation de déclarer immédiatement à la Caisse tous les autres revenus à prendre en compte ainsi que l'octroi de prestations en cas de chômage, et de fournir à la Caisse tous renseignements et pièces utiles.

Art. 9 Prestations touchées indûment

¹ Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

² Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où le prestataire de la rente a eu connaissance du fait, mais au plus tard 5 ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

Chapitre II Exécution de la présente loi

Art. 10 Demande de prestations

¹ Les assurés de la Caisse qui entendent bénéficier des prestations de la présente loi adressent leur demande écrite dans les délais et selon la procédure fixés par le Conseil d'Etat.

² L'autorité compétente pour mettre fin aux rapports de service décide de l'octroi des prestations de la présente loi et vérifie que le requérant a préalablement déposé une demande de prestations de retraite différée auprès de la Caisse.

³ La Caisse procède au calcul du montant de la rente de retraite différée qu'elle communique à l'autorité compétente.

Art. 11 Paiement des prestations

¹ La Caisse est l'organisme payeur des rentes accordées par l'autorité compétente et procède aux vérifications et calculs en cas de cumul et de surassurance.

² Elle informe l'Etat des cas de prestations touchées indûment dont elle aurait connaissance.

Chapitre III Financement

Art. 12 Financement par l'Etat

¹ Pour les bénéficiaires du pont-retraite, les capitaux de prévoyance libérés en raison de l'augmentation de l'âge de la retraite sont affectés, annuellement, à une provision de financement structurel de la Caisse, rémunérée à 3,25%.

² La part de la cotisation ordinaire à charge de l'Etat est réduite du montant affecté annuellement par la Caisse à la provision de financement structurel. La somme des cotisations de l'employeur doit toutefois être au moins égale à la somme des cotisations payées par les assurés à la Caisse.

³ Le montant libéré par la réduction de la cotisation de l'Etat à la Caisse est affecté au financement de la rente de pont-retraite.

⁴ En cas d'excédent au niveau du capital libéré, le solde reste acquis au bénéficiaire du pont sous forme de capital retraite.

⁵ Dès l'épuisement de la provision pour financement structurel, la cotisation de l'Etat est à nouveau portée au niveau défini par les statuts de la Caisse.

Chapitre IV Capitaux libérés en faveur des collaborateurs ne bénéficiant pas du pont-retraite

Art. 13 Capitaux de couverture libérés précédemment affectés à la couverture de prestations en faveur des non bénéficiaires du pont-retraite

¹ Les capitaux de prévoyance libérés en raison du report de l'âge de la retraite et précédemment affectés à la couverture des prestations aux assurés qui ne bénéficient pas d'une rente de pont-retraite leur sont acquis, sous la forme d'une prestation de sortie complémentaire.

² La Caisse décide des modalités de son utilisation et de sa rémunération.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 14 Prestation de libre passage

Le montant nominal de la prestation de libre passage acquise par les assurés au 31 décembre 2010 est garanti.

Art. 15 Dispositions d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.

Art. 16 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Art. 17 Dispositions transitoires

La Caisse introduit dans son plan de prévoyance la possibilité de demander rente différée.

Art. 18 Modifications à une autre loi

¹ La loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (F 1 50), est modifiée comme suit :

Art. 16 Age de la retraite et limite d'âge (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'âge de la retraite des fonctionnaires de la prison est fixé à 58 ans.

² La limite d'âge pour les fonctionnaires de la prison est fixée à 65 ans.